



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 08 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MECACHROME France Établissement de Sablé sur Sarthe

ZI des Vignes
Avenue Jean Monnet
72 300 Solesmes

Références : 2024-506_MECACHROME FRANCE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement MECACHROME France Établissement de Sablé sur Sarthe implanté ZI des Vignes Avenue Jean Monnet 72300 Solesmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHROME France Établissement de Sablé sur Sarthe
- ZI des Vignes Avenue Jean Monnet 72300 Solesmes
- Code AIOT : 0006301998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECACHROME France exploite des installations d'usinage et de traitement de surfaces de pièces métalliques à destination des secteurs automobile et aéronautique. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral n°08-4381 du 1er septembre 2008.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
5	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
7	Zone de stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.113 et 1.11.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Besoins en eau et bassin de rétention - Constat visite 11/10/21	AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1 et 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.118	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection proposera au préfet la levée de la mise en demeure du 20 décembre 2022.
L'exploitant devra afficher les consignes de la procédure d'isolement du bassin de rétention et continuer la mise à jour du plan de ses réseaux d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et bassin de rétention - Constat visite 11/10/21

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Article 1 La société MECACHROME FRANCE exploitant les installations d'usinage et de traitement de surfaces de pièces métalliques, sises Z.I des Vignes, avenue Jean Monnet, sur la commune de SOLESMES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1.6, 1.12.4 et 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 en :<ul style="list-style-type: none">• Fournissant le bon de commande des travaux nécessaires aux besoins en eaux et au bassin de rétention dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.• Débutant les travaux pour les besoins en eaux et le bassin de rétention dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.• Finalisant les travaux pour les besoins en eaux et le bassin de rétention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.Article 2 L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.</p>
Constats : <p>L'exploitant avait été mis en demeure par l'arrêté n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022 de réaliser des travaux pour assurer les besoins en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie et retenir ces eaux via un bassin de rétention.</p> <p>Lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspection avait constaté l'installation de deux citernes de 240m³ unitaire de volume utile :</p> <ul style="list-style-type: none">• au sud-ouest, près de l'entrée du parking « employés » ;• au nord, au niveau de l'accès rue des châteaux. <p>Ces deux réservoirs avaient été déclarés opérationnels et conformes aux exigences normatives et réglementaires en vigueur par le SDIS 72.</p> <p>Les travaux du bassin de confinement avaient été commandés mais pas encore réalisés. Selon l'exploitant, leur réalisation a eu lieu durant l'été 2024 et s'est terminée fin août.</p> <p>Lors de la visite du 25 octobre 2024, l'inspection a constaté la bonne réception des travaux du bassin de rétention et de la voie pompier du côté ouest du bâtiment, avec portail accessible depuis la route.</p> <p>Le respect de la mise en demeure est constaté, à la fois sur les besoins en eau en cas d'incendie et le bassin de confinement pour les retenir.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022 peut donc être levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction</p>
Constats : <p>Le dimensionnement de la rétention demandé par le SDIS 72 et repris dans l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022 était de 1950m3.</p> <p>L'exploitant a fourni le devis des travaux réalisés indiquant un volume de stockage de 2000m3.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.</p>
Constats : <p>Les flux entrant et sortant du bassin de rétention sont contrôlés par un total de 6 vannes guillotines. L'inspection a demandé à l'exploitant d'actionner la vanne de sortie au fossé (à l'extrémité nord-ouest du bassin) qui s'est fermée et rouverte correctement.</p> <p>La procédure complète de fermeture de toutes les vannes avec la clé manuelle prend environ 45 minutes, que l'exploitant espère accélérer avec l'acquisition d'une clé à chocs.</p> <p>L'exploitant déclare prévoir un contrôle des organes de commande tous les 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux incendie – consignes**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.12.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

-la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les consignes n'étaient pas affichées. L'exploitant a indiqué que la situation allait être corrigée d'ici à la fin de l'année en :

- affichant un plan du réseau d'eau permettant de localiser les 6 vannes guillotines, ainsi que la procédure de fermeture (ordre des vannes). Les poteaux de soutien du panneau sont déjà installés à l'entrée du bassin ;
- numérotant chaque vanne pour mieux les repérer.

L'exploitant indique aussi vouloir former son équipe de maintenance à la procédure et réaliser des exercices conjoints avec le SDIS 72.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra afficher les consignes permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le fossé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 5 : Plans des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2024

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'exploitant n'avait pas pu fournir à l'inspection des installations classées de plan des réseaux d'eaux pluviales ni des eaux usées industrielles car il ne disposait que de versions manuscrites et pas à jour.

Une campagne de repérage du tracé des réseaux a eu lieu au cours de l'année 2024, permettant à l'exploitant d'établir un plan sur le logiciel AutoCAD. Un extrait PDF au format A4 a été transmis à l'inspection le 8 octobre 2024.

Cependant, durant la visite, l'exploitant a indiqué que le tracé à l'intérieur de l'usine était finalisé mais que la partie extérieure était à revoir avec les travaux du bassin de confinement qui l'ont modifié. Le dimensionnement des conduits devrait également pouvoir être ajouté en mesurant le diamètre aux deux extrémités, ainsi que la matière constituant les tuyaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le plan des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées industrielles une fois la partie extérieure mise à jour, en format papier (A0) et numérique (d'assez bonne qualité pour pouvoir zoomer sur les détails). Une copie devra également être transmise au SDIS 72.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.1.18

Thème(s) : Risques chroniques, Paysage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspection a constaté que l'environnement extérieur du site côté sud-est faisait l'objet de plusieurs manquements :

- présence de morceaux de plastique d'emballage légers qui sont transportés par le vent ;
- stockage des bouchons dans un récipient non adapté (bouteille plastique) s'étant désaggrégié ;
- présence d'un ancien conduit de limaille métallique toujours rempli sur le gazon.

Lors de la visite du 25 octobre 2024, l'inspection a constaté que l'extérieur du site était exempt de ces éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2008, article 1.113 et 1.11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspections des installations classées s'est rendue dans la zone de stockage des produits chimiques à l'arrière du site. Cette zone comprend un local clos, où se trouve l'évaporateur du process du travail mécanique, 4 citerne et du stockage en bidons de petit volume, ainsi qu'une partie extérieure où se trouvent plusieurs IBC. Les deux parties de la zone sont reliées à la même rétention au sol, qui consiste en une cuve enterrée de 30m³. L'inspection a estimé que le volume de rétention pouvait ne pas être suffisant considérant le stockage de tous les liquides dans les différents contenants, en intérieur et en extérieur.

Le 22 octobre 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection une note détaillant la rétention sur la dalle extérieure, estimant pouvoir contenir grâce à sa conception en pente (2 pointes de diamant) jusqu'à 26.65m³ de liquide sur une surface de 428m². A cela s'ajoute le volume de la canalisation évacuant le rejet dans les grilles jusqu'à une vanne de coupure, estimé à 784L. Au total, le volume de rétention présenté par l'exploitant de la zone produits chimiques grâce à la cuve enterrée et la dalle en pente est de 30+26.65+0.78 = 57.43m³.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le récapitulatif de tous les liquides ne disposant pas de rétentions dans la zone, qui s'élève à 86m³ :

- 2 cuves pour le concentrat et le distillat de l'évaporateur (20m³ chacune)
- 2 cuves pour le lubrifiant (13m³ chacune)
- 2 régénératrices de 5m³
- 10m³ d'autres stockage (autres bidons et GRV)

Selon les données de l'exploitant, la prescription de 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité des réservoirs associés (43m³<57.43m³) sont donc toutes les deux respectées avec cette estimation.

Cependant, la formule ayant été utilisée pour l'estimation du volume de rétention des pointes de diamant de la dalle est ($\text{aire} \times \text{hauteur})/2$. Le polyèdre représenté est en réalité une pyramide dont le volume est calculé par la formule ($\text{aire} \times \text{hauteur})/3$. Il est donc probable que le volume des 2 pointes de diamant ait été surestimé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra utiliser les relevés altimétriques et planimétriques établis précédemment par mesure au laser pour recalculer le volume exact des deux pointes de diamant à l'aide d'un logiciel adapté et s'assurer qu'ils n'ont pas été surestimés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

En séance, l'exploitant s'est connecté à Trackdéchets et a déroulé les derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux enregistrés. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation.

De façon annexe, l'inspection a informé l'exploitant qu'il pourra importer les données de Trackdéchets le concernant pour compléter sa prochaine déclaration GEREPI (ouverture de la plateforme début 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

